



*Schéma d'analyse et de couverture des
risques
SACR 2017*

Chapitre I - Le cadre juridique

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

▸ Partie législative

▸ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

▸ LIVRE IV : SERVICES PUBLICS LOCAUX

▸ TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS SERVICES PUBLICS LOCAUX

▸ CHAPITRE IV : Services d'incendie et de secours

▸ Section 7 : Dispositions relatives au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, dit "service départemental-métropolitain d'incendie et de secours"

Sous-section 1 : Compétence territoriale du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Article L1424-69

Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 32

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours exerce ses missions sur le territoire du département du Rhône et sur celui de la métropole de Lyon.

Le présent chapitre s'applique au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de la présente section.

Article L1424-70

Créé par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 32

Un schéma d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours sur le territoire du département du Rhône et sur celui de la métropole de Lyon et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Après avis du conseil général du Rhône et du conseil de la métropole de Lyon, le représentant de l'Etat dans le département arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, après avis conforme du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Le schéma est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou à celle du conseil d'administration.